

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1285T

Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre d'un déménagement face au 22, rue des Grands Champs, à Poissy, le mercredi 16 novembre 2022

Le Maire,

Vu la demande, en date du 8 novembre 2022, par laquelle la Société PARQUET DEMENAGEMENTS sollicite des mesures de restriction de stationnement, afin de faciliter un déménagement, le mercredi 16 novembre 2022, face au 22, rue des Grands Champs, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2019/331P du 2 avril 2019 instituant un sens unique de circulation rue des Grands Champs depuis la rue des Capucines et en direction de l'avenue Fernand Lefebvre,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le mercredi 16 novembre 2022, face au 22, rue des Grands Champs, à Poissy,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mercredi 16 novembre 2022, le stationnement sera interdit sur deux places face au 22, rue des Grands Champs, à Poissy, sauf pour la Société PARQUET DEMENAGEMENTS, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					70 €

Article 3 :

Le mercredi 16 novembre 2022, la Société PARQUET DEMENAGEMENTS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/420P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 9 novembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**